



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20150602-02062015-4-DE

Accusé certifié exécutoire
EXTRAIT DU REGISTRE
Réception par le préfet : 08/06/2015
Publication : 08/06/2015

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 4 :

MAJORATION DE LA PART DE TAXE
D'HABITATION REVENANT A LA
COMMUNE SUR LES RESIDENCES
SECONDAIRES

Séance ordinaire du 2 JUIN 2015

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 2 Juin 2015

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 0

Excusés : 6

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Daniel CHRETIEN, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX,, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Pascal APERCE, Nathalie SOARES, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Gloria QUETGLAS, Grégoire REYDIT, Pierre CATARD, Pascal BROQUAIRE, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Monique SOULAT (à M. BLADOU), Philippe VALMIER (à MME SALIN), Bernadette HIRSCH-WEIL (à M. MARC), Nancy TRAORE (à MME FOSSE), Sébastien LABAT (à MME SOARES), Claire LAYAN (à M. CATARD)

Absent :

Secrétaire : MME COSSECQ

DOSSIER N°4 : MAJORATION DE LA PART DE TAXE D'HABITATION REVENANT A LA COMMUNE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

RAPPORTEUR : Joan TARIS

L'article 31 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 permet d'instituer une évolution de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires.

Cette mesure vise les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Ainsi, notre commune fait partie des 64 communes de l'agglomération bordelaise qui sont concernées par cette mesure.

De la même manière que la taxe sur les logements vacants (qui ne s'applique pas aux résidences secondaires), l'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés. La majoration s'applique à la cotisation de taxe d'habitation revenant uniquement à la commune et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Néanmoins, plusieurs cas de dégrèvements sont prévus :

- pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- dans le cas où la résidence secondaire qui constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD ;
- pour les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

Comme prévu par la loi de finances rectificative, il est proposé au conseil municipal d'adopter la majoration de 20 % de la cotisation de cette taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale, applicable pour l'imposition 2016.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

35 voix POUR

Article unique : Adopte, à compter de l'imposition 2016, la majoration de 20 % de la cotisation de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Fait et délibéré le 2 Juin 2015

LE MAIRE,



Patrick BOBET